

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral des
finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel : vernehmlassungen@sif.admin.ch

Réf. : 26_COU_98

Lausanne, le 25 mars 2026

Consultation fédérale (CE) Loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat (mise en oeuvre de la motion Zanetti 23.3701)

Madame la Conseillère fédérale,

Faisant suite à votre courrier du 5 décembre 2025, le Conseil d'Etat vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de prendre position sur le projet de loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant des jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat, en mise en œuvre de la motion Zanetti 23.3701.

Le Conseil d'Etat a pris position avec intérêt sur le projet soumis à consultation, lequel prévoit notamment une imposition séparée, au niveau fédéral et cantonal, des gains provenant de jeux d'argent excédant un certain seuil, fixé à environ un million de francs. Il relève que le canton compétent pour l'imposition serait chargé du remboursement de l'impôt anticipé, sans qu'aucun mécanisme particulier d'échange d'informations entre cantons ne soit prévu.

Sur le principe, le Conseil d'Etat comprend les objectifs visés par le projet, en particulier celui visant à limiter les effets de délocalisation des revenus liés aux gains des jeux d'argent. Il considère que la variante retenue constitue une approche susceptible de contribuer à cet objectif. Cela étant, certains aspects du projet appellent, selon le Conseil d'Etat, des précisions ou des compléments dans un souci de sécurité juridique et de bonne application du droit.

En premier lieu, le Conseil d'Etat relève que l'imposition séparée, combinée à un éventuel changement de domicile en cours d'année fiscale, pourrait entraîner une fragmentation de l'information entre autorités fiscales cantonales.

Dans un tel scénario, il ne peut être exclu que certaines situations échappent à une détection, notamment en l'absence d'un mécanisme spécifique de coordination. En effet, le canton compétent pour imposer le gain ne disposera pas nécessairement des éléments lui permettant de vérifier l'évolution de la fortune du contribuable. Inversement, le canton

de domicile en fin de période fiscale ne disposera pas de l'historique permettant d'identifier une éventuelle omission. Cette configuration est ainsi de nature à favoriser la non-déclaration de certains gains et c'est pourquoi le Conseil d'Etat estime opportun d'examiner les mesures de nature à limiter ce risque. Ceci aussi bien sous l'angle des incitations à la déclaration que de celui de l'amélioration des processus d'échange d'informations.

A cet égard, différentes pistes peuvent être envisagées, telle qu'une réflexion sur la charge globale ou sur des modalités de perception de l'impôt anticipé.

Deux options méritent en particulier d'être examinées, soit :

- l'adaptation de la charge fiscale globale, par la fixation d'un taux cumulé inférieur au taux de l'impôt anticipé (35%), afin d'encourager la déclaration volontaire ;
- la mise en place d'une procédure de déclaration en lieu et place du prélèvement de l'impôt anticipé, sur le modèle applicable aux prestations en capital de la prévoyance.

Il sied toutefois de relever que chacune de ces variantes présente des avantages, mais également des implications qui mériteraient d'être analysées de manière approfondie.

S'agissant plus spécifiquement des modalités de remboursement de l'impôt anticipé, le Conseil d'Etat considère qu'il serait préférable d'intégrer directement les modifications prévues dans la loi fédérale sur l'impôt anticipé plutôt que dans son ordonnance d'application. Une telle solution serait de nature à renforcer la cohérence du dispositif.

Le Conseil d'Etat souligne également que le rattachement de l'imposition au moment de l'obtention du gain introduit une exception au principe général selon lequel l'assujettissement est déterminé en fonction du domicile à la fin de la période fiscale. Sans remettre en cause l'objectif poursuivi, il est important de souligner que ce changement soulève des questions de cohérence systémique et d'application uniforme de la règle.

Le Conseil d'Etat relève en outre que le projet prévoit une harmonisation du montant exonéré entre la LHID et la LIFD. Il rappelle toutefois les dispositions de l'article 129, alinéa 2 qui prévoient notamment que les montants exonérés ne sont en principe pas soumis à l'impôt. Une clarification sur ce point apparaît pertinente pour pallier le risque de conflit avec le cadre constitutionnel.

Enfin, le Conseil d'Etat constate que le projet n'aborde pas les implications en matière de péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Il estime qu'il serait opportun de clarifier ce point. Si les bases légales existantes semblent offrir un cadre suffisant, une adaptation des directives du DFF (Instructions DFF-RPT/NFA) pourrait s'avérer pertinente en vue d'une prise en compte adéquate de ces revenus.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au projet sur le principe. Il souligne toutefois la nécessité d'apporter certains ajustements, en particulier s'agissant

des mécanismes de contrôle et de la cohérence globale du dispositif, afin d'en garantir l'efficacité et la sécurité juridique.

En vous remerciant d'avance pour la prise en considération de nos observations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGF